

CRÉDIT PROVINCIAL POUR IMPÔT ÉTRANGER

Utilisez ce formulaire pour calculer le montant que vous pouvez déduire, à titre de crédit provincial pour impôt étranger, de l'impôt à payer à la province où vous résidiez le 31 décembre de l'année d'imposition. Toute mention d'une province comprend également les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

Pour demander ce crédit, vous deviez résider dans une province autre que le Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée ou à la date où vous avez quitté le Canada. De même, une personne décédée devait résider dans une province autre que le Québec à la date de son décès. Il faut aussi que vous ayez inclus, dans votre déclaration de revenus canadienne, un revenu provenant d'un pays étranger. L'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que vous avez payé à ce pays doit avoir dépassé le montant des crédits fédéraux pour impôt étranger correspondants.

Remplissez ce formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus. Si le total de l'impôt étranger que vous avez payé à tous les pays dépasse 200 \$, soumettez un formulaire distinct pour chaque pays auquel vous avez payé de l'impôt étranger.

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé à un pays étranger*		1
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise :		
Montant de la ligne 3 du formulaire T2209 (lisez la remarque 1)	_____	2
Montant de la ligne 15 du formulaire T2209	+ _____	3
Ligne 2 plus ligne 3 (lisez la remarque 2)	= _____	4
Montant d'impôt que vous avez payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et qui dépasse les crédits fédéraux pour impôt étranger correspondants : ligne 1 moins ligne 4 (si négatif, inscrivez « 0 »)	= _____	5
Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise**	_____	X
Divisé par : revenu net***	_____	
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 6	_____	6
Crédit provincial pour impôt étranger	_____	7

*** Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé à un pays étranger** – Total de l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices que vous avez payé à ce pays ou à une subdivision politique de ce pays pour l'année (autre que l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise), moins toute partie de cet impôt qui est déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou déduite en vertu du paragraphe 20(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Ce montant exclut toute partie de cet impôt qu'on peut raisonnablement attribuer à l'un des montants suivants :

- un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir de ce pays étranger;
- un revenu d'emploi provenant de ce pays et pour lequel vous avez demandé un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger;
- un gain en capital imposable provenant de ce pays et pour lequel vous ou votre conjoint avez demandé une déduction pour gains en capital;
- un montant déductible à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays;
- un montant imposable dans le pays étranger parce que vous étiez citoyen de ce pays, et attribuable à un revenu de source canadienne.

De plus, nous considérons que tout montant d'impôt que vous avez payé à un gouvernement étranger et qui dépasse le montant exigible selon une convention fiscale est une contribution volontaire et non un impôt étranger payé.

**** Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise** (lisez la remarque 3) – Montant net calculé lorsque les revenus d'un pays étranger ne provenant pas d'une entreprise dépassent les pertes ne provenant pas d'une entreprise subies dans le même pays. Lors du calcul de ces revenus et pertes, déduisez les dépenses et déductions admissibles relatives au revenu étranger (en incluant les déductions demandées en vertu des paragraphes 20(11) ou 20(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et en excluant toute déduction que vous avez demandée à l'égard d'un dividende que vous avez reçu d'une société étrangère affiliée contrôlée). Soustrayez de ce montant tout revenu de ce pays étranger pour lequel vous avez demandé une déduction pour gains en capital. Soustrayez aussi tout revenu de ce pays qui est, selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays, soit non imposable dans ce pays, soit déductible à titre de revenu non imposable au Canada. Soustrayez enfin la partie de votre revenu d'emploi provenant de ce pays pour laquelle vous avez demandé un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger. Si le revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise dépasse le **revenu net**, utilisez le **revenu net** pour faire ce calcul.

***** Revenu net** (lisez la remarque 4) – Revenu net que vous avez attribué à votre province de résidence sur le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 1999 – Administrations multiples*, si vous n'étiez pas résident de l'Alberta, ou montant de la ligne 236 de votre déclaration, moins les montants suivants :

- tout montant déductible à titre de déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248 de votre déclaration);
- tout montant déductible à titre de déduction pour options d'achat d'actions et pour actions (ligne 249 de votre déclaration);
- tout montant déductible à titre de déduction pour autres paiements (ligne 250 de votre déclaration);
- toute déduction que vous avez demandée pour pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253 de votre déclaration);
- toute déduction que vous avez demandée pour gains en capital (ligne 254 de votre déclaration);
- tout revenu étranger déductible à titre de revenu non imposable selon une convention fiscale ou à titre de revenu net d'emploi provenant d'une organisation internationale visée par règlement (compris à la ligne 256 de votre déclaration).

****** Impôt provincial à payer par ailleurs** – Impôt provincial que vous avez calculé avant de déterminer le crédit provincial pour impôt étranger. Pour calculer ce montant, utilisez le formulaire provincial T1C ou T1C-TC qui s'applique. Dans le cas de l'Ontario et de l'Alberta, calculez l'impôt provincial avant le crédit provincial pour impôt étranger en remplaçant la référence à la ligne 33 de l'annexe 1 par la mention suivante : « ligne 33 de l'annexe 1, plus le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger ».

Remarque 1 : Le formulaire T2209 s'intitule *Crédits fédéraux pour impôt étranger*. Si vous êtes assujéti à l'impôt minimum et que vous étiez résident de l'Ontario ou de l'Alberta, inscrivez la partie du crédit spécial pour impôt étranger calculé sur le formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*, qui se rapporte à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que vous avez payé à un pays étranger.

Remarque 2 : Si vous étiez résident de l'Alberta et que vous avez demandé un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, ajoutez aussi 144 % de ce montant.

Remarque 3 : Si vous avez résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement, n'incluez que le revenu pour cette partie de l'année.

Remarque 4 : Si vous avez résidé au Canada pendant une partie de l'année, incluez votre revenu pour cette partie de l'année ainsi que le revenu imposable que vous avez gagné au Canada (avant les déductions prévues par les alinéas 115(1)d) à f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale), tel que vous l'avez déclaré dans votre déclaration de revenus canadienne, pour la partie de l'année où vous ne résidiez pas au Canada.